



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-346

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-24-00210 - Décision tarifaire n°4546 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD ADMR FRESNOY BOHAIN (2 pages)	Page 5
R32-2025-06-24-00211 - Décision tarifaire n°4547 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD ADMR BEAURIEUX (2 pages)	Page 7
R32-2025-06-24-00212 - Décision tarifaire n°4550 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD ORIGNY STE BENOITE (2 pages)	Page 9
R32-2025-06-24-00213 - Décision tarifaire n°4551 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD CH CHATEAU-THIERRY (2 pages)	Page 11
R32-2025-06-24-00214 - Décision tarifaire n°4552 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD CH LA FERRE (2 pages)	Page 13
R32-2025-06-24-00215 - Décision tarifaire n°4553 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD AIDES BOHAIN (2 pages)	Page 15
R32-2025-06-24-00216 - Décision tarifaire n°4556 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD CCAS LAON (2 pages)	Page 17
R32-2025-06-24-00217 - Décision tarifaire n°4557 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON (2 pages)	Page 19
R32-2025-06-24-00218 - Décision tarifaire n°4559 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD ADMR FERRE EN TARDENOIS (2 pages)	Page 21
R32-2025-06-25-00047 - Décision tarifaire n°8153 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD CH GUISE (2 pages)	Page 23
R32-2025-06-25-00048 - Décision tarifaire n°8154 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD SIVOM LE CATELET (2 pages)	Page 25
R32-2025-06-25-00049 - Décision tarifaire n°8155 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD CRF CHAUNY (2 pages)	Page 27
R32-2024-07-25-00028 - Décision tarifaire n°8156 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SPASAD SISSAD GAUCHY (2 pages)	Page 29
R32-2025-06-25-00038 - Décision tarifaire n°8354 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM AED (3 pages)	Page 31
R32-2025-06-25-00039 - Décision tarifaire n°8355 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM Groupe EPHESE pour le FAM DE VERVINS (3 pages)	Page 34
R32-2025-06-25-00040 - Décision tarifaire n°8356 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM GROUPE EPHESE (4 pages)	Page 37

R32-2025-06-25-00041 - Décision tarifaire n°8358 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM Fondation Savart (4 pages)	Page 41
R32-2025-06-25-00042 - Décision tarifaire n°8359 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES (4 pages)	Page 45
R32-2025-06-25-00043 - Décision tarifaire n°8360 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM HOVIA (3 pages)	Page 49
R32-2025-06-25-00044 - Décision tarifaire n°8361 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM APEI (3 pages)	Page 52
R32-2025-06-25-00045 - Décision tarifaire n°8362 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM AEI (3 pages)	Page 55
R32-2025-06-25-00046 - Décision tarifaire n°8379 portant fixation pour 2025 du montant de la DGC prévue au CPOM UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (4 pages)	Page 58
R32-2025-06-24-00219 - Décision tarifaire n°4548 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 du SSIAD ADMR AUBENTON (2 pages)	Page 62

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-07-09-00007 - Contrôle des structures - Opération libre - FASQUEL Philippe (1 page)	Page 64
R32-2025-07-09-00008 - Contrôle des structures - Opération libre - WINTREBERT Cédric (1 page)	Page 65
R32-2025-07-09-00009 - Contrôle des structures - Opération libre -EARL MARTIN ANTOINE (4 pages)	Page 66
R32-2025-07-09-00010 - Contrôle des structures - Opération libre -EARLDELAFERMEBLANCHE (1 page)	Page 70
R32-2025-07-09-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - ALLOUCHERY Benoît (3 pages)	Page 71
R32-2025-07-09-00002 - Contrôle des structures- Rescrit - EARL DEQUIDT Clément (3 pages)	Page 74
R32-2025-07-09-00003 - Contrôle des structures- Rescrit- SCEADUMOULINDERIENCOURT (2 pages)	Page 77
R32-2025-07-09-00004 - Contrôle des structures- Rescrit- BOUCHEND'HOMME Mickaël (2 pages)	Page 79
R32-2025-07-09-00005 - Contrôle des structures- Rescrit-CARLU Guy (1 page)	Page 81
R32-2025-07-09-00006 - Contrôle des structures- Rescrit-GOURGUECHON Philippe (1 page)	Page 82

**Ministère de la Justice /**

R32-2025-07-09-00012 - Arrêté portant délégation de signature en matière de déconcentration de décisions de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille (2 pages)	Page 83
--	---------

R32-2025-07-10-00002 - Décision du 10 juillet 2025 portant  
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à la DIR-SG Grand Nord (6 pages)

Page 85

DECISION TARIFAIRE N°4546 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ADMR FRESNOY BOHAIN-EN-VERMANDOI - 020015384

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR FRESNOY BOHAIN-EN-VERMANDOI (020015384) sise 1 R ROBERT SAURET 02110 Bohain-en-Vermandois et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 679 055,40 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 565 347,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 112,30 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 51,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 707,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 475,65 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 650 005,59 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 548 461,88 € (douzième applicable s'élevant à 45 705,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 101 543,71 € (douzième applicable s'élevant à 8 461,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4547 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ADMR BEAURIEUX - 020012472

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR BEAURIEUX (020012472) sise 5 R ERNEST ROUSSELOT 02160 Beaurieux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 965 236,80 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 894 591,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 549,28 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 42,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 645,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887,12 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 4,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 965 236,80 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 894 591,32 € (douzième applicable s'élevant à 74 549,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 645,48 € (douzième applicable s'élevant à 5 887,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 4,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4550 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ORIGNY SAINTE BENOITE - 020010252

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ORIGNY SAINTE BENOITE (020010252) sise 77 R PASTEUR 02390 Origny-Sainte-Benoite et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 898 674,30 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 841 088,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 090,68 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 46,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 586,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 798,84 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 3,16 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 898 674,30 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 841 088,17 € (douzième applicable s'élevant à 70 090,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 586,13 € (douzième applicable s'élevant à 4 798,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 3,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4551 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CH CHÂTEAU-THIERRY - 020009882

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH CHÂTEAU-THIERRY (020009882) sise RTE DE VERDILLY 02405 Château-Thierry et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (020004404);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 833 433,55 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 772 767,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 397,33 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 42,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 665,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 055,47 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 12,35 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 833 433,55 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 772 767,97 € (douzième applicable s'élevant à 64 397,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 665,58 € (douzième applicable s'élevant à 5 055,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 12,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (020004404) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4552 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CH LA FÈRE - 020009213

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH LA FÈRE (020009213) sise 2 AV DUPUIS 02800 Fère et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048);

**DECIDE**

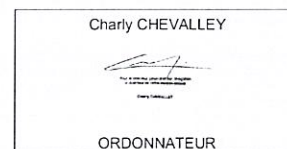
Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 484 835,40 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 835,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 402,95 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 44,28 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 484 835,40 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 484 835,40 € (douzième applicable s'élevant à 40 402,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,28 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE (020000048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°4553 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD AIDES BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020005047

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIDES BOHAIN-EN-VERMANDOIS (020005047) sise 3 R JOSEPH PETREAUX 02110 Bohain-en-Vermandois et gérée par l'entité dénommée ASS.INTERBOH.DEV.EDUC.SANTE (020005658);

**DECIDE**


Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 356 604,44 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 604,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 717,04 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 39,08 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 363 419,17 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 363 419,17 € (douzième applicable s'élevant à 30 284,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,83 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.INTERBOH.DEV.EDUC.SANTE (020005658) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4556 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CCAS LAON - 020004347

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS LAON (020004347) sise 19 R DU CLOÎTRE 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (020005278);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 603 759,19 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 223,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 018,64 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 39,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 535,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 294,62 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 603 759,19 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 576 223,71 € (douzième applicable s'élevant à 48 018,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 535,48 € (douzième applicable s'élevant à 2 294,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (020005278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4557 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON - 020004289

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON (020004289) sise 47 R CHARLES DE GAULLE 02500 Hirson et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (020001053);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 290 496,52 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 715,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 809,62 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 46,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 781,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 731,76 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 8,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 297 162,52 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 381,45 € (douzième applicable s'élevant à 99 365,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 781,07 € (douzième applicable s'élevant à 8 731,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 8,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (020001053) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°4559 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS - 020001939

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR FÈRE-EN-TARDENOIS (020001939) sise 14 R JULES LEFEBVRE 02130 Fère-en-Tardenois et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 674 034,77 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 608 543,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 711,97 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 42,75 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 491,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 457,59 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 14,85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 674 034,77 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 608 543,65 € (douzième applicable s'élevant à 50 711,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,75 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 491,12 € (douzième applicable s'élevant à 5 457,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 14,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8153 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CH GUISE - 020012423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH GUISE (020012423) sise 858 R DES DOCTEURS DEVILLERS 02120 Guise et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (020000022);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 967 745,68 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 429,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 452,48 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 46,55 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 315,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 192,99 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 3,12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 967 745,68 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 917 429,77 € (douzième applicable s'élevant à 76 452,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,55 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 315,91 € (douzième applicable s'élevant à 4 192,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 3,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (020000022) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8154 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD SIVOM LE CATELET - 020005039

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SIVOM LE CATELET (020005039) sise 14 R DE QUINCAMPOIX 02420 Catelet et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DE LE CATELET. (020005666);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 741 400,28 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 822,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 485,19 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 49,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 577,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 298,17 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 742 353,28 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 690 775,30 € (douzième applicable s'élevant à 57 564,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 577,98 € (douzième applicable s'élevant à 4 298,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M. DE LE CATELET. (020005666) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8155 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD CRF CHAUNY - 020004438

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CRF CHAUNY (020004438) sise 108 R PASTEUR 02300 Chauny et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 757 367,36 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 697 521,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 126,82 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 47,78 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 845,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 987,13 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 3,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 764 148,12 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 689 944,56 € (douzième applicable s'élevant à 57 495,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 203,56 € (douzième applicable s'élevant à 6 183,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 4,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8156 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SPASAD SISSAD GAUCHY - 020004214

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD SISSAD GAUCHY (020004214) sise 1 ALL CLAUDE MAIRESSE 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée SISSAD (020007571);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 013 859,97 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 920 553,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 712,78 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 52,54 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 93 306,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 775,55 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 21,30 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 003 964,20 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 919 771,35 € (douzième applicable s'élevant à 76 647,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 192,85 € (douzième applicable s'élevant à 7 016,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 19,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISSAD (020007571) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°8354 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED - 020007035

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT  
AED SAINT-ERME-OUTRE-ÉT-RAMECOURT - 020003646

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AED SISSONNE - 020000493

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED (020007035), a été fixée à 2 937 271,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 703,45 € (dont 257 703,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

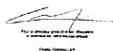
Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACCOMPLIR ENSEMBLE UN DEVENIR - AED 020007035) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8355 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE (020015723), a été fixée à 1 284 997,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 284 997,76 €** (dont 1 284 997,76 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	1 174 594,10	110 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	80,45	72,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 083,15 € (dont 107 083,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 284 997,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 284 997,76 €**  
(dont 1 284 997,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	1 174 594,10	110 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001855 FAM EPHESE VERVINS	80,45	72,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 083,15 € (dont 107 083,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPHESE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8356 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020004644

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA TOMBELLE - 020012258

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EPHESE - 020016903

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;



020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	231,84	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	0,00	0,00	252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	222,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020016903 SESSAD EPHESE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 647 408,24 € (dont 3 647 408,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 43 828 397,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 43 828 397,74 €**  
(dont 43 828 397,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	5 266 646,60	1 823 679,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	9 123 997,01	1 510 908,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	3 405 581,60	1 218 300,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	2 401 154,40	591 348,52	347 894,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	2 168 649,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	10 154 563,54	274 792,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	0,00	0,00	3 626 634,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	1 914 246,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020016903 SESSAD EPHESE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402 IME EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	225,46	211,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000527 IMES EPHESE PROISY	324,64	327,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002507 IME EPHESE SAINT-QUENTIN	155,51	145,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002580 DITEP EPHESE SISSONNE	326,69	187,73	197,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004644 ESAT EPHESE LIESSE- NOTRE-DAME	0,00	68,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010401 MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE	231,84	215,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012258 SESSAD LA TOMBELLE	0,00	0,00	252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012779 IME EPHESE FÈRE-EN- TARDENOIS	0,00	222,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020016903 SESSAD EPHESE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 652 366,47 € (dont 3 652 366,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE EPHESE 020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8358 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAVART GUISE - 020000212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

- ESAT SAVART SAINT-MICHEL - 020003836

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT

SAVART LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020008710

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE - 020018511

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211), a été fixée à 10 875 509,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 875 509,70 €** (dont 10 875 509,70 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	2 621 443,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	3 160 414,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	1 871 728,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	970 801,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	585 707,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	428 085,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE	1 237 329,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212 IME SAVART GUISE	0,00	356,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000469 IME SAVART LA NEUVILLE- BOSMONT	151,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003836 ESAT SAVART SAINT-MICHEL	0,00	66,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008710 ESAT SAVART LE NOUVION- EN-THIÉRACHE	0,00	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010120 SESSAD SAVART GUISE	0,00	0,00	185,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012449 SESSAD SAVART HIRSON	0,00	0,00	169,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020018511 UNITÉ DE VIE DE L'ABBAYE	484,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 906 292,48 € (dont 906 292,48 € imputable à l'Assurance Maladie).



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 906 292,48 € (dont 906 292,48 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAVART 020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8359 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI-2V COYOLLES - 020003828

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO COYOLLES - 020017695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101), a été fixée à 11 022 123,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 11 022 123,97 €** (dont 11 022 123,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	2 072 941,66	552 265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	2 151 076,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	3 476 709,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	1 754 544,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	0,00	546 538,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	468 048,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	355,50	109,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	123,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	99,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	36,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHÂTEAU- THIERRY	0,00	0,00	103,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	11,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 918 510,32 € (dont 918 510,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 245 718,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 11 245 718,69 €**  
(dont 11 245 718,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	2 239 652,35	552 265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	2 196 627,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	3 476 709,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	1 754 544,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	0,00	557 871,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	468 048,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444 IME APEI-2V COYOLLES	355,50	109,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485 IME APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	123,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828 ESAT APEI-2V COYOLLES	0,00	99,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439 MAS APEI-2V COYOLLES	36,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480 SESSAD APEI-2V CHATEAU- THIERRY	0,00	0,00	105,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695 DASMO COYOLLES	11,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 937 143,21 € (dont 937 143,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE 020016101) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8360 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 3 996 803,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 996 803,24 €** (dont 3 996 803,24 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	2 304 790,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	1 692 012,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	243,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	235,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 066,94 € (dont 333 066,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 975 970,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 975 970,24 €**  
(dont 3 975 970,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	2 304 790,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	1 671 179,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428 IME HOVIA BLÉRANCOURT	243,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928 SESSAD MOULIN VERT SOISSONS	0,00	0,00	232,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 330,85 € (dont 331 330,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

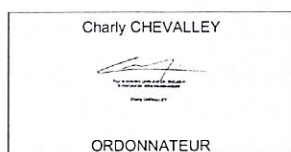
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8361 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DE SOISSONS - 020005401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-SOISSONS BELLEU - 020000410

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI SOISSONS - 020003695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401), a été fixée à 7 826 601,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 627 558,95 € (dont 627 558,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DE SOISSONS 020005401) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8362 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AEI TERGNIER - 020005252

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AEI TERGNIER - 020000238

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EDMOND DUFOUR - 020002341

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AEI TERGNIER - 020003844

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AEI TERGNIER (020005252), a été fixée à 9 972 730,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 9 972 730,95 €** (dont 9 972 730,95 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	2 854 685,87	2 983 397,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	3 326 340,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	808 306,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	566,41	876,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	303,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	320,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 831 060,91 € (dont 831 060,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 237 476,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 10 237 476,95 €**  
(dont 10 237 476,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238 IME AEI TERGNIER	2 999 561,55	2 983 397,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	3 378 557,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	875 960,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

020000238 IME AEI TERGNIER	595,15	876,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341 ESAT EDMOND DUFOUR	0,00	308,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844 SESSAD AEI TERGNIER	0,00	0,00	347,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 853 123,09 € (dont 853 123,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

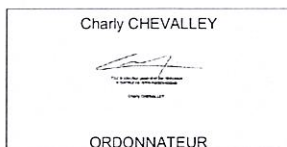
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AEI TERGNIER 020005252) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8379 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI DU NORD DE L'AINSE - 020018560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI LAON - 020000477

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI SAINT-QUENTIN - 020000204

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI LAON - 020003794

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX - 020008637

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560), a été fixée à 15 444 598,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 15 444 598,75 €** (dont 15 444 598,75 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188 IME APEI SAINT- QUENTIN HOLNON	0,00	1 886 021,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204 ESAT APEI SAINT- QUENTIN	0,00	2 008 094,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477 IME APEI LAON	0,00	2 785 786,08	0,00	150 187,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794 ESAT APEI LAON	0,00	1 286 085,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637 RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX	1 937 559,68	231 795,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153 CAFS APEI- SAINT- QUENTIN HOLNON	462 173,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918 MAS APEI SAINT- QUENTIN	4 696 896,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188 IME APEI SAINT- QUENTIN HOLNON	0,00	258,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204 ESAT APEI SAINT- QUENTIN	0,00	550,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477 IME APEI LAON	0,00	636,02	0,00	294,48	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794 ESAT APEI LAON	0,00	2 521,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637 RÉSIDENCE LE JARDIN DES OISEAUX	189,96	37,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153 CAFS APEI- SAINT- QUENTIN HOLNON	64,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918 MAS APEI SAINT- QUENTIN	392,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 049,91 € (dont 1 287 049,91 € imputable à l'Assurance Maladie).



020013918 MAS APEI SAINT-QUENTIN	391,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	--------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 286 003,40 € (dont 1 286 003,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

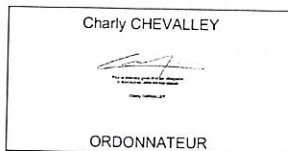
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI DU NORD DE L' AISNE 020018560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°4548 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ADMR AUBENTON - 020012431

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR AUBENTON (020012431) sise 1 R DU DOCTEUR JOSSO 02500 Aubenton et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 797 216,17 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 738 046,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 503,84 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 48,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 170,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 930,84 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 13,51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 797 216,17 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 738 046,13 € (douzième applicable s'élevant à 61 503,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 170,04 € (douzième applicable s'élevant à 4 930,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 13,51 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE L' AISNE (020006318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service économie agricole

Réf.: 62-25247

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur FASQUEL Philippe  
735 rue de Gravelines  
62162 SAINT-OMER-CAPELLE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/06/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,8600 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles AE 0069 (0,4361 ha) et AE 0112 (1,4287 ha) de la commune de SAINT-OMER-CAPELLE. Cette demande a été enregistrée complète le 20/06/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 55,5372 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service économie agricole

Réf.: 62-25246

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur WINTREBERT Cédric  
19 Grand ' Rue  
62450 MARTINPUICH**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/06/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,7695 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen de la parcelle ZC 0040 (3,7695 ha) de la commune de RIENCOURT-LES-BAPAUME. Cette demande a été enregistrée complète le 18/06/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL DU MOULIN (DESCAMPS Dominique) à RIENCOURT-LES-BAPAUME.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67,3395 ha inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL MARTIN ANTOINE  
Monsieur MARTIN Antoine  
le Moulin Topart  
62144 CARENCY**

Réf.: 62-25181

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 04/04/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 64,0305 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le **18/06/2025** et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL LEFEBVRE à CARENCY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 64,0305 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-25181**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL MARTIN ANTOINE Monsieur MARTIN Antoine** demeurant à **CARENCY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 64,0305 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 126	ha . 7 a. 60 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 127	ha . 31 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	E 288	ha . 38 a. 19 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	E 601	1 ha . 35 a. 17 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 2	1 ha . 12 a. 90 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 91	ha . 73 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 31	ha . 23 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA 44	ha . 28 a. 18 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 128	ha . 12 a. 70 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 129	ha . 16 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 130	ha . 51 a. 50 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A308	ha . 37 a. 60 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 125	ha . 12 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A 232	ha . 33 a. 65 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A 237	ha . 9 a. 20 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	A 242	ha . 13 a. 20 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 116	ha . 91 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 86	ha . 39 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 7	ha . 10 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 6	6 ha . 55 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA 15	ha . 6 a. 20 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 62	ha . 12 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 67	ha . 29 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 33	ha . 16 a. 30 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA 12	ha . 46 a. 34 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA 13	ha . 13 a. 14 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	E 287	ha . 38 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB 4	ha . 34 a. 80 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 124	ha . 13 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 132	ha . 8 a. 70 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 131	1 ha . 17 a. 60 ca.

ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 133	ha . 98 a. 90 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 185	1 ha . 11 a. 70 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 68	ha . 24 a. 40 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 69	ha . 49 a. 10 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZA 123	ha . 86 a. 40 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB32	ha . 23 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB3	2 ha . 05 a. 00 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB24	ha . 72 a. 50 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZB60	1 ha . 65 a. 50 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	AA43	ha . 28 a. 80 ca.
ABLAIN ST NAZAIRE	ZH 15	ha . 23 a. 70 ca.
CARENCY	ZA 14	ha . 4 a. 90 ca.
CARENCY	ZA 11	ha . 19 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 9	ha . 14 a. 40 ca.
CARENCY	A 314	ha . 10 a. 65 ca.
CARENCY	A 904	ha . 20 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 115	ha . 3 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 139	1 ha . 29 a. 63 ca.
CARENCY	ZA 23	1 ha . 38 a. 70 ca.
CARENCY	ZA 117	ha . 22 a. 70 ca.
CARENCY	ZA 12	ha . 22 a. 90 ca.
CARENCY	ZA 136	ha . 48 a. 30 ca.
CARENCY	ZA 15	ha . 7 a. 70 ca.
CARENCY	A 312	ha . 22 a. 10 ca.
CARENCY	ZA 30	ha . 66 a. 50 ca.
CARENCY	A 313	ha . 9 a. 00 ca.
CARENCY	A 310	ha . 10 a. 65 ca.
CARENCY	A 204	ha . 31 a. 05 ca.
CARENCY	A 224	ha . 16 a. 95 ca.
CARENCY	A 225	ha . 16 a. 95 ca.
CARENCY	A 226	ha . 8 a. 95 ca.
CARENCY	A 229	ha . 29 a. 15 ca.
CARENCY	A 230	ha . 27 a. 45 ca.
CARENCY	ZA 16	ha . 22 a. 70 ca.
CARENCY	ZA 22	2 ha . 50 a. 90 ca.
CARENCY	ZA 121	ha . 70 a. 20 ca.
CARENCY	ZA 122	1 ha . 89 a. 30 ca.
CARENCY	ZA 309	ha . 33 a. 00 ca.
CARENCY	ZA 20	1 ha . 88 a. 30 ca.

CARENCY	ZA 123	ha . 70 a. 80 ca.
CARENCY	ZA 104	ha . 4 a. 40 ca.
CARENCY	ZE 88	3 ha . 89 a. 00 ca.
CARENCY	ZA 27	ha . 33 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 18	ha . 8 a. 50 ca.
CARENCY	ZA 25	ha . 18 a. 80 ca.
CARENCY	ZA 4	2 ha . 05 a. 10 ca.
CARENCY	ZA 21	1 ha . 71 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 24	ha . 22 a. 20 ca.
CARENCY	ZA 26	ha . 43 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 119	1 ha . 86 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 120	ha . 11 a. 10 ca.
CARENCY	ZA 124	ha . 60 a. 00 ca.
CARENCY	ZA 134	4 ha . 97 a. 60 ca.
CARENCY	ZA 141	1 ha . 51 a. 87 ca.
CARENCY	ZA 5	ha . 48 a. 40 ca.
CARENCY	ZA 8	ha . 30 a. 90 ca.
CARENCY	ZA 13	ha . 21 a. 80 ca.
CARENCY	ZA 17	ha . 13 a. 80 ca.
CARENCY	ZA 19	1 ha . 66 a. 10 ca.
CARENCY	ZA 88	ha . 56 a. 60 ca.
CARENCY	ZA 28	ha . 42 a. 60 ca.
CARENCY	ZA 118	ha . 56 a. 60 ca.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service économie agricole

Réf.: 62-25257

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE LA FERME BLANCHE  
Monsieur DELORY Eric  
2 grand rue  
62270 NUNCQ HAUTECOTE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/06/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8475 ha dans le cadre de l'agrandissement de L' EARL DE LA FERME BLANCHE au moyen de la parcelle ZE0056 située sur le territoire à NUNCQ HAUTECOTE. Cette demande a été enregistrée complète le 06/06/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 54,8475 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25265

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 16/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 52,2485 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n°62-25265**

E.I. Monsieur ALLOUCHERY Benoit demeurant à AVROULT a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 51,4785 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUDINCTHUN	ZA 0064	1 ha 19 a 30 ca
AVROULT	AD 0201	ha 49 a 87 ca
AVROULT	ZB 0060	1 ha 74 a 15 ca
AVROULT	ZB 0065	1 ha 48 a 44 ca
AVROULT	ZB 0110	ha 10 a 73 ca
AVROULT	ZB 0145	ha 32 a 21 ca
AVROULT	ZB 0146	ha 64 a 89 ca
AVROULT	ZC 0060	1 ha 70 a 83 ca
AVROULT	ZC 0061	ha 38 a 72 ca
AVROULT	ZC 0062	ha 25 a 98 ca
AVROULT	ZE 0071	ha 43 a 79 ca
AVROULT	ZE 0072	ha 34 a 51 ca
AVROULT	ZE 0073	1 ha 27 a 47 ca
AVROULT	ZE 0074	ha 40 a 84 ca
AVROULT	ZB 0030	2 ha 24 a 20 ca
AVROULT	ZB 0063	1 ha 10 a 92 ca
AVROULT	ZC 0014	1 ha 73 a 80 ca
AVROULT	ZC 0013	ha 16 a 55 ca
AVROULT	ZB 0054	1 ha 04 a 29 ca
AVROULT	ZB 0051	ha 25 a 95 ca
AVROULT	ZC 0009	1 ha 25 a 49 ca
AVROULT	ZB 0172	ha 65 a 62 ca
AVROULT	ZB 0062	1 ha 46 a 39 ca
AVROULT	ZB 0064	1 ha 32 a 46 ca
AVROULT	ZC 0008	ha 77 a 24 ca
AVROULT	ZC 0064	ha 33 a 85 ca
AVROULT	ZB 0034	2 ha 90 a 01 ca
AVROULT	ZB 0057	1 ha 22 a 68 ca
AVROULT	ZC 0015	ha 83 a 80 ca
AVROULT	ZC 0016	1 ha 56 a 26 ca
AVROULT	ZB 0034	2 ha 90 a 01 ca
AVROULT	ZB 0057	1 ha 22 a 68 ca
AVROULT	ZC 0015	ha 83 a 80 ca
AVROULT	ZC 0016	1 ha 56 a 26 ca

AVROULT	ZB 0025	1 ha 32 a 67 ca
AVROULT	ZB 0058	ha 43 a 21 ca
AVROULT	ZB 0108	1 ha 00 a 80 ca
AVROULT	ZC 0065	1 ha 21 a 14 ca
AVROULT	ZE 0069	ha 46 a 40 ca
AVROULT	ZC 0172	ha 67 a 20 ca
AVROULT	ZE 0070	ha 57 a 78 ca
AVROULT	AD 0186	ha 36 a 83 ca
AVROULT	ZB 0143	ha 27 a 65 ca
AVROULT	ZB 0144	ha 27 a 34 ca
CLETY	ZK 0073	ha 31 a 13 ca
CLETY	ZK 0074	2 ha 41 a 69 ca
CLETY	ZK 0072	ha 44 a 74 ca
CLETY	ZK 0071	ha 22 a 37 ca
MERCK-SAINT-LIEVEN	ZH 0120	ha 82 a 93 ca
MERCK-SAINT-LIEVEN	ZH 0127	ha 28 a 90 ca
MERCK-SAINT-LIEVEN	ZH 0121	ha 42 a 64 ca
MERCK-SAINT-LIEVEN	ZH 0126	ha 15 a 92 ca
MERCK-SAINT-LIEVEN	ZH 0122	1 ha 44 a 26 ca
MERCK-SAINT-LIEVEN	ZC 0063	ha 11 a 45 ca
OUVE WIRQUIN	ZI 0037	ha 35 a 90 ca
OUVE WIRQUIN	ZI 0038	ha 15 a 30 ca
OUVE WIRQUIN	ZI 0039	ha 27 a 60 ca
OUVE WIRQUIN	ZK 0043	ha 27 a 30 ca
OUVE WIRQUIN	ZC 0046	ha 46 a 80 ca
OUVE WIRQUIN	ZK 0042	ha 28 a 66 ca
OUVE WIRQUIN	ZI 0036	ha 39 a 17 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0026	1 ha 03 a 96 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0027	ha 20 a 34 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0028	1 ha 08 a 40 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0034	ha 39 a 29 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0037	1 ha 08 a 30 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0038	ha 52 a 48 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0030	ha 40 a 34 ca
REMILLY WIRQUIN	ZC 0174	1 ha 38 a 11 ca
REMILLY WIRQUIN	0A 0777	ha 17 a 61 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25253

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DEQUIDT CLEMENT  
Monsieur DEQUIDT Clément  
4 rue du Village  
62130 HERLIN-LE-SEC

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique de votre exploitation individuelle en EARL unipersonnelle.

Vous avez obtenu l'autorisation d'exploiter les biens de la demande en 2018 et 2019.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n°62-25253**

EARL DEQUIDT CLEMENT Monsieur DEQUIDT Clément demeurant à HERLIN-LE-SEC a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 164,7554 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HERLIN LE SEC	ZD 14	3 ha 87 a 70 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 24	1 ha 66 a 80 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 73	2 ha 00 a 00 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 78	ha 43 a 84 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 79	3 ha 84 a 59 ca
RAMECOURT	ZD 15	0 ha 87a 60 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZD 18	ha 46 a 80 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZD 20	1 ha 72 a 80 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZD 21	6 ha 82 a 70 ca
HERLIN LE SEC	A 112	1 ha 10 a 70 ca
HERLIN LE SEC	A 296	ha 37 a 28 ca
HERLIN LE SEC	ZA 2	2 ha 08 a 80 ca
HERLIN LE SEC	ZA 51	9 ha 85 a 98 ca
HERLIN LE SEC	ZA 3	ha 89 a 20 ca
HERLIN LE SEC	ZA 7	1 ha 91 a 90 ca
HERLIN LE SEC	ZC 52	4 ha 50 a 5 ca
HERLIN LE SEC	ZC 54	2 ha 36 a 5 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 32	1 ha 16 a 00 ca
RAMECOURT	ZD 16	1 ha 08 a 30 ca
HERLIN LE SEC	ZC 53	ha 99 a 00 ca
RAMECOURT	ZD 23	5 ha 59 a 50 ca
HERLIN LE SEC	ZA 5	2 ha 61 a 90 ca
HERLIN LE SEC	ZA 11	ha 82 a 00 ca
HERLIN LE SEC	ZA 6	4 ha 07 a 30 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 20	ha 24 a 00 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 27	1 ha 04 a 10 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 30	3 ha 41 a 90 ca
LIGNY ST FLOCHEL	B 280	ha 75 a 00 ca
LIGNY ST FLOCHEL	B 281	ha 52 a 00 ca
LIGNY ST FLOCHEL	ZC 15	1 ha 60 a 70 ca
RAMECOURT	ZD 4	1 ha 53 a 60 ca
RAMECOURT	ZD 17	1 ha 05 a 50 ca

RAMECOURT	ZD 14	ha 67 a 10 ca
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	ZD 51	3 ha 52 a 30
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	ZD52	4 ha 47 a 70 ca
RAMECOURT	ZB 11	ha 70 a 00 ca
RAMECOURT	ZB 17	1 ha 29 a 89 ca
RAMECOURT	ZC 1	11 ha 01 a 2 ca
RAMECOURT	ZC 5	3 ha 65 a 10 ca
RAMECOURT	ZC 8	4 ha 07 a 3 ca
RAMECOURT	ZC 9	1 ha 04 a 4 ca
RAMECOURT	ZC 10	2 ha 10 a 9 ca
RAMECOURT	ZC 11	3 ha 18 a 7 ca
RAMECOURT	ZC 13	23 ha 99 a 00 ca
HERLIN LE SEC	ZA 9	3 ha 60 a 6 ca
HERLIN LE SEC	ZA 10	1ha 13 a 5 ca
RAMECOURT	ZC 4	1 ha 70 a 10 ca
RAMECOURT	ZC 2	5 ha 93 a 8 ca
RAMECOURT	ZC 12	18 ha 12 a 1 ca
HERLIN LE SEC	A 270	1 ha 95 a 01 ca
HERLIN LE SEC	A 271	ha 49 a 95 ca
RAMECOURT	ZC 3	ha 72 a 40 ca
RAMECOURT	ZC 6	ha 50 a 00 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25261

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 13/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 28,5619 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-25261**

SCEA MOULIN DE RIENCOURT représentée par Madame DEKERLE Catherine demeurant à RIENCOURT LES BAPAUME a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 28,5619 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0044	ha 65 a 33 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0045	ha 53 a 78 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0062	3 ha 29 a 43 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0063	2 ha 73 a 23 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0064	ha a 10 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0066	1 ha 70 a 06 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0073	1 ha 59 a 11 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0122	5 ha 60 a 32 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0067	4 ha 23 a 60 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0061	ha 10 a 65 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0041	1 ha 77 a 85 ca
RIENCOURT LES BAPAUME	ZC0068	ha 30 a 05 ca
VILLERS AU FLOS	ZE0039	4 ha 47 a 60 ca
BANCOURT	ZH0060	ha 58 a 00 ca
BANCOURT	ZH0034	ha 98 a 54 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25248

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.

Monsieur BOUCHEND'HOMME Mickaël  
390 rue d'Houvin  
62270 MONCHEAUX-LES-FREVENT

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle .

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 64,2124 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-25248**

E.I. Monsieur BOUCHENDHOMME Mickaël demeurant à MONCHEAUX-LES-FREVENT a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 194924 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
GOUY EN TERNOIS	A 297	1 ha 08 a 59 ca
GOUY EN TERNOIS	A 313	ha 80 a 10 ca
GOUY EN TERNOIS	B 305	ha 45 a 75 ca
GOUY EN TERNOIS	ZD 67	8 ha 51 a 50 ca
GOUY EN TERNOIS	ZH 27	1 ha 49 a 80 ca
GOUY EN TERNOIS	ZH 28	2 ha 22 a 30 ca
GOUY EN TERNOIS	ZE 49	ha 83 a 80 ca
MAIZIERES	ZL 36	4 ha 07 a 40 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25254

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.  
Monsieur CARLU Guy  
2 hameau du Galopin  
62380 LEDINGHEM

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen de la parcelle A0082 d'une superficie de 1,2710 ha située sur la commune de BOURTHES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 61,1830 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-25222

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.  
Monsieur GOURGUECHON Philippe  
31 rue du Canada  
62580 NEUVILLE-SAINT-VAAST

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 02/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles cadastrales ZH0121 et ZI0211 d'une superficie totale de 2,1620 ha situées sur le territoire de la commune de NEUVILLE ST VAAST.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 65,4020 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE – HAUTS DE FRANCE**

**Arrêté du 9 juillet 2025**

**portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,**

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.341-20, R.342-1, R.223-2 à R.223-7, R.341-10 et R.113-65 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 juin 2024, portant nomination de Madame Sophie Bleuët, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en tant que directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Martine MARIE, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour les actes suivants :

- Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat des personnels (R. 113-9-2 du code pénitentiaire) ;
- Transmettre au garde des sceaux, ministre de la Justice, son avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire concerné (R. 224-38 du code pénitentiaire) ;
- Adapter les modalités et la fréquence des fouilles intégrales systématiques des personnes détenues affectées dans un QLCO, prévues à l'article L. 224-8 du code pénitentiaire (R. 224-32 du code pénitentiaire) ;
- Décider que les visites ne se déroulent pas dans un parloir avec un dispositif de séparation en cas de circonstances familiales exceptionnelles ou du handicap du visiteur, après avoir recueilli l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire concerné (R. 224-33 du code pénitentiaire).

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans le département du Pas de Calais et sera affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille et de l'établissement de Vendin-le-Vieil.

Fait le 9 juillet 2025.

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Sophie BLEUET

## Décision du 10 juillet 2025

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

### A

#### **La Délégation interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu la Décision du 11 octobre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice : ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales) ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 24 mars 2024 et relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière justice,

Vu la décision du directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 05 juillet 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière (CGF Justice),

Vu la Décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 03 janvier 2025 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, adjoint à la déléguée interrégionale et chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité et Mme Magali D'ALLENDE, responsable de l'appui au pilotage, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur et de responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des opérations d'investissement immobilier dont le montant est supérieur à 150 0000 euros toutes taxes comprises relevant des programmes 166, 182, 310, de l'unité opérationnelle relative à l'immobilier non spécifique du programme 107, et des opérations d'investissement immobilier relevant des unités opérationnelles DSJ, DAP et DPJJ du BOP Justice du programme 723 et des unités opérationnelles SG des programmes 362 et 348 à :

M. Emmanuel TIBERGHIEU, chef du département de l'immobilier, et M. David LECLERCQ, adjoint au chef du département de l'immobilier ; dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, les compétences d'ordonnateur dans le cadre des opérations relevant du département des ressources humaines et de l'action sociale pour le programme 310 à :

Mme Anne-Laure HEROGUEL, cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Nadia ELAZOUZI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale et conseillère technique en travail social (CRTS), dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 4**

Sont désignés en qualité de référents du CGF Justice de Lille et chargés d'assurer l'échange d'informations entre les services prescripteurs de l'ordonnateur (Etat-Major de la DIR-SG Grand Nord, DRHAS de Lille, DI de Lille) et le centre de gestion financière, ainsi que la transmission par fiches COM des tableaux d'ordre à payer et les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, les agents nommément désignés ci-dessous dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente décision :

Annexe 1 (Etat-Major)

<b>Flux</b>	<b>Périmètre financier</b>	<b>Actions</b>	<b>Agents habilités</b>
EJ en flux 1	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Saisie des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
		Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
EJ en flux 3	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Ordre à payer (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord signé par l'ordonnateur au format PDF Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
		Envoi de l'ordre à payer par fiche communication (demande ou en réponse au CGF) Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
		Envoi de l'ordre à payer au format PDF signé par un ordonnateur et via fiche communication (demande ou en réponse au CGF)	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
Dépenses flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Ordre à payer Envoi des TOP Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE

Dépenses flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Envoi des TOP (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord donné par l'ordonnateur sur un document signé au format PDF auquel est associé un fichier au format tableur Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
-----------------	---	--	---

*Annexe 2 (Département des ressources humaines et de l'action sociale)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 – Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration 0310ACAR0202 – Dépenses RH transverses	Saisie des DA  Certification des SF  Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Sabrina MUZZOLIN Anna ROBLET
		Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
EJ en flux 3	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 - Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Transmission ordre de payer  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Sabrina MUZZOLIN Anna ROBLET
		Signature ordre de payer  Utilisation des formulaires tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI

Dépenses Flux 4	<u>T2</u> : 0310ACAB0208 - AEH 0310ACAB0207 – Séjours Enfants	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Transmission ordre de payer Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Emilie RASSE Anna ROBLET Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
-----------------	---	--	---

*Annexe 3 (Département Immobilier)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2</u> : 0182A1020110 - Opération immobilières des services éducatifs - Secteur public 0182A1020107 - Opération immobilière des directions territoriales et direction PJJ 016601060801 - Travaux structurants 016601060601 - Entretien lourd 010701010101 - Travaux et rénovation immobilière	Saisie des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Engagement des EJ marchés via PLACE Utilisation des formulaires tiers	Thomas CARLIER  Nadine SEFEKME  Maité DERENES  Vanessa DELESALLE
	036201010002 - Réhabilitation, rénovation et isolation 0310ACAD0408 - Exploitation et maintenance bâtiment 034800010108 - Résilience Etat 072300010140 - Plan de résilience	Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Emmanuel TIBERGHEN  David LECLERCQ

**Article 5 :**

La décision du 30 juin 2025 portant subdélégation de signature à la DIR-SG Grand Nord est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 10 juillet 2025.

La Déléguée interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice



Nathalie LEURIDAN